



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 66977

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'il a déclaré, le 21 décembre 1992 au Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant : « Permettez-moi de remercier tout d'abord la Haute Assemblée d'avoir abondé de 1,5 million de francs, la semaine dernière, les fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Cette somme, conjuguée avec des efforts parallèles, a permis d'atteindre le chiffre de 6 500 francs. » Selon des informations qui lui auraient été fournies, le décret en préparation fixerait le nouveau plafond pour 1993 à 6 300 francs. En ce qui concerne la révision des règles de forclusion pour l'ouverture des droits à rente mutualiste, qui n'a pas fait l'objet de nouvelles mesures dans ce texte, en raison de son caractère réglementaire, il avait précisé que cette décision relevait du ministre des affaires sociales et de l'intégration et que celui-ci accepterait de signer un décret allant dans le sens souhaité par les associations combattantes. Or il semblerait que le décret en cause envisagerait simplement de reporter la forclusion intervenue au 31 décembre 1992 au 31 décembre 1993. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris en séance publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66977

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 452